



COMMUNIQUE DE PRESSE n°48/25

Luxembourg, le 10 avril 2025

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-136/24 P | Hamoudi/Frontex

Action en dommages et intérêts contre Frontex : l'avocat général Norkus analyse la répartition de la charge de la preuve en ce qui concerne l'existence d'un préjudice dans les affaires d'expulsions collectives

Un ressortissant syrien a affirmé avoir été victime, les 28 et 29 avril 2020, d'une expulsion collective. Il a allégué que 22 personnes, dont lui-même, sont arrivées le 28 avril sur l'île de Samos, en Grèce, afin d'y demander l'asile et que, le même jour, la police locale a confisqué les téléphones de ces personnes et les a conduites à la plage, d'où elles ont été renvoyées en mer. Le lendemain, un bateau des garde-côtes turcs a pris l'intéressé à son bord et l'a transféré sur le territoire turc. Selon lui, pendant la période où il était en mer, un avion de surveillance privé, au service de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), aurait survolé la scène à plusieurs reprises.

Dans un recours devant le Tribunal de l'Union européenne, ce ressortissant syrien a demandé que Frontex soit condamnée à lui verser un montant total de 500 000 euros en indemnisation du préjudice moral qu'il dit avoir subi en raison de l'expulsion collective.

Après avoir apprécié les éléments de preuve produits par le ressortissant syrien, le Tribunal ¹ a rejeté le recours comme étant manifestement dépourvu de tout fondement, dès lors que le requérant n'avait pas démontré la réalité du préjudice qu'il prétendait avoir subi. Il a formé un pourvoi devant la Cour.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Rimvydas Norkus a concentré son analyse sur la répartition de la charge de la preuve en ce qui concerne l'existence d'un préjudice dans les affaires d'expulsions collectives.

L'avocat général observe que, s'il n'existe pas de législation de l'Union régissant la notion de « preuve », le juge de l'Union a consacré un principe de libre administration ou de liberté des moyens de preuve.

Ayant examiné la jurisprudence de la Cour ainsi que celle de la Cour européenne des droits de l'homme, l'avocat général estime que, pour ce qui est du renversement de la charge de la preuve, elles ont en commun de reposer sur la réunion des conditions qui suivent :

1. à l'appui de son recours, la partie requérante doit d'abord apporter un commencement de preuve. Si son récit est contradictoire ou incohérent et/ou que la crédibilité de cette partie suscite de sérieux doutes, cette dernière n'aura pas satisfait à cette obligation et son recours doit être rejeté. Par conséquent, la question du renversement de la charge de la preuve se pose uniquement dès lors que la partie requérante a apporté ce commencement de preuve.
2. Pour que la charge de la preuve soit transférée, il doit exister un déséquilibre clair ou structurel en ce qui concerne l'accès aux éléments probants, la partie requérante se heurtant à des difficultés considérables pour produire des éléments de preuve alors que la partie défenderesse se trouve dans une situation meilleure ou « privilégiée », à cet égard, pour réfuter les allégations.

3. Une fois que la partie requérante a établi un *fumus boni juris*, ne pas transférer la charge de la preuve porterait atteinte aux droits de cette partie découlant du droit de l'Union, en particulier au droit à un recours effectif et à un procès équitable tel qu'inscrit à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, alors que ce transfert ne compromettrait pas les droits de la partie défenderesse découlant du droit de l'Union.
4. Dans les législations de l'Union en matière de lutte contre la discrimination et dans les affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'expulsion collective et de refoulement, il existe une présomption, jouant à l'encontre des États contractants, selon laquelle la partie requérante se trouve dans une situation de faiblesse dans l'administration de la preuve. Une fois que la partie requérante a apporté un commencement de preuve justifiant ses allégations, la charge de la preuve est en règle générale transférée à la partie défenderesse.
5. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas à des acteurs autres que les autorités d'un État membre, en l'espèce, un acteur tel que Frontex, étant donné que leurs pouvoirs limités rendent leur situation « privilégiée », en matière de preuve, moins claire.

L'avocat général Norkus soumet donc deux possibilités à l'examen de la Cour : soit elle rejette le recours dans la mesure où elle disposerait d'éléments suffisants pour déterminer que le ressortissant syrien n'a pas apporté un commencement de preuve du préjudice, soit elle annule l'ordonnance du Tribunal et lui renvoie l'affaire pour qu'il statue sur la question de savoir si les conditions du renversement de la preuve exposées plus haut sont applicables.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Ordonnance du 13 décembre 2023, Hamoudi/Frontex, [T-136/22](#) (voir également [communiqué de presse n° 188/23](#)).